

## A R R E T E

N° 42\_2022

**Objet : Restriction ponctuelle de l'usage de l'eau****Le Maire de la commune de** Lus-la-Croix-Haute

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24/09/1992 pris en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°26-2022-05-31-00002 du 31/05/2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le Département de la Drôme ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi dans le réservoir du village alimenté par la source de Chamousset,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

Considérant que le phénomène de pénurie d'eau se constate sur l'ensemble du territoire communal.

**ARRETE****Article 1er :**Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Lus-la-Croix-Haute :

1. le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées,

2. le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,

3. le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,

4. l'arrosage des pelouses est espaces verts publics ou privés,

5. l'arrosage des jardins potagers,

6. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

**Article 2 :**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 11 juillet et ce, jusqu'au 31 juillet 2022. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

**Article 3 :**Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Ampliation transmise à :

➤ M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie,

➤ M. le commandant du Centre d'Incendie et de Secours.

Fait à Lus-la-Croix-Haute le 11 juillet 2022.

Le Maire,  
Laurent BERNARD.